

COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

Région de Bruxelles-Capitale
Brussels Hoofdstedelijk Gewest

CCN / 7^e étage
Rue du Progrès, 80 / bte 1
1035 Bruxelles
T 02/346 40 62
crms@sprb.brussels

CCN / 7^{de} verdieping
Vooruitgangstraat 80 / bus 1
Brussel 1035
T 02/346 40 62
kcml@gob.brussels

Avis* de la C.R.M.S. émis en séance du 14 novembre 2018

Adviezen* van de K.C.M.L. uitgebracht in de Vergadering van 14 november 2018

* **COBAT – art. 11 - §5** : Les avis de la C.R.M.S. visés au § 1er, alinéa 2 sont réunis dans un registre tenu par le secrétariat et sont accessibles au public. Ils peuvent être consultés au secrétariat de la Commission. En outre, celle-ci assure la publication de ces avis sur un réseau d'informations accessibles au public.

* **BRWO – art. 11 - §5** : De adviezen van de K.C.M.L. bedoeld in § 1, tweede lid, worden opgenomen in een door het secretariaat gehouden register en zijn toegankelijk voor het publiek. Zij kunnen op het secretariaat van de Commissie worden geraadpleegd. Deze laatste zorgt bovendien voor de bekendmaking van deze adviezen op een informatienetwerk dat toegankelijk is voor het publiek.

AVERTISSEMENT : Les avis de la CRMS sont publiés sur le site dans la langue dans laquelle ils ont été rédigés et transmis au demandeur, à savoir la langue de la demande officielle qui a été adressée à la C.R.M.S. par les administrations régionales et communales concernées (décision de la C.R.M.S. du 03/12/2014).

MEDEDELING : De adviezen van de KCML worden online gepubliceerd in de taal in dewelke ze opgesteld werden en overgemaakt aan de aanvragers, met name de taal van de officiële aanvraag die werd overgemaakt aan de K.C.M.L. door de betrokken gewestelijke of gemeentelijke administraties (beslissing van de K.C.M.L. van 03/12/2014).

Liste des abréviations et symboles / Lijst van afkortingen en symbolen

*	monument ou site inscrit à l'inventaire monument of landschap, ingeschreven op de inventaris
**	monument ou site inscrit sur la liste de sauvegarde monument of landschap, ingeschreven op de bewaarlijst
***	monument ou site classé beschermd monument of landschap
o/oo/ooo	L'astérisque est remplacé par le symbole° en cas d'ouverture d'enquête Wanneer een vooronderzoek is geopend, wordt het sterretje vervangen door een °
A.G.	Arrêté du Gouvernement
B.R.	Besluit van de Regering
B.U.P.	Bruxelles Urbanisme et Patrimoine
B.S.E.	Brusselse Stedenbouw en Erfgoed
CoBAT	Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire
BWRO	Brussels Wetboek van Ruimtelijke Ordening
C.R.D.	Commission Régionale de Développement
G.O.C.	Gewestelijke Ontwikkelingscommissie
C.R.M.S.	Commission Royale des Monuments et des Sites
K.C.M.L.	Koninklijke Commissie voor Monumenten et Landschappen
D.M.S.	Direction des Monuments et Sites
D.M.L.	Directie voor Monumenten en Landschappen
D.U.	Direction de l'Urbanisme
D.S.	Directie voor Stedebouw
S.P.R.B.	Service Public Régional de Bruxelles
G.O.B.	Gewestelijke Overheidsdienst Brussel
PUN	Permis unique
UV	Unieke Vergunning
PU	Permis d'urbanisme
SV	Stedenbouwkundige Vergunning
ZP	Zone de protection
VWZ	Vrijwaringszone
INV	Inscription à l'inventaire
INV	Ingeschreven op de inventaris
PROT	Protection
BESCH	Bescherming

Demandes à examiner / Te onderzoeken aanvragen.

PERMIS UNIQUE – UNIEKE VERGUNNING

- 1. BXL20559** **BRUXELLES. Rue de Laeken, 146 : K.V.S.**
(=façades, toitures, foyer et escalier monumental classés comme monument)
PERMIS UNIQUE : implantation d'un relais de télécommunication mobile.
Demande du B.U.P. – D.M.S. 9/11/2018.

La CRMS émet un avis conforme défavorable.

Sont classées comme monument par arrêté royal du 9 septembre 1993, les façades, les toitures, le foyer et l'escalier monumental du Théâtre Royal flamand, sis 146 rue de Laeken à Bruxelles.

Entre 1779 et 1781, les autorités de la Ville font bâtir un bâtiment destiné aux marchandises en transit. En 1860, le dépôt est réaffecté en arsenal de l'armée de terre. La décision est prise en 1883 de transformer l'édifice pour accueillir la nouvelle compagnie théâtrale qui depuis 1860, soutenue par un mouvement populaire, réclame des subsides et un lieu d'implantation. La Ville en confie la conception à l'architecte Jean Baes qui crée une nouvelle façade, rue de Laeken, là où se trouvait l'arrière du bâtiment et conserve de l'autre côté l'ancienne façade de l'arsenal. L'architecte a choisi le style néo-renaissance flamande. Les façades sont équipées de longs balcons en ferronnerie destinés à permettre l'évacuation simultanée de nombreuses personnes.

Un violent incendie ravage le théâtre en 1955, la remise en état d'alors ne restituera pas au lieu toutes les décorations intérieures. Le théâtre a été restauré dans sa totalité en 2003, doté d'une nouvelle salle de spectacle.

Projet

La demande vise la mise en place d'antennes dans de fausses cheminées et celle des techniques et des câbles sur les toitures classées.

Avis de la CRMS

Pour rappel, les toitures du K.V.S. sont classées et de ce fait, et par principe, un monument classé ne constitue pas la solution la plus appropriée pour ce type d'intervention. Par ailleurs, la toiture du nouveau bâtiment du K.V.S. (en face du monument classé) serait plus adaptée pour y prévoir des antennes (il en existe déjà). Plusieurs autres bâtiments voisins du K.V.S. sont plus élevés et de ce fait plus efficaces pour y prévoir des dispositifs de ce genre.

Par conséquent, la CRMS émet un avis conforme défavorable sur la demande compte tenu du fait qu'un édifice classé ne peut être retenu ou désigné pour y installer des antennes et autres installations de télécommunication. D'autres solutions dans le quartier pourraient davantage convenir, le cas échéant.

- 2. FRT20123** **FOREST. Rue Meyerbeer, 35 / rue de la Mutualité (arch. J-B Dewin, 1922).**
(= totalité de l'hôtel Danckaert, du garage et une partie du jardin classés comme monument)
PERMIS UNIQUE: démolition de la maison sise au n°35, construction de 39 logement répartis en deux immeubles avec un espace pour profession libérale et un parking souterrain de 41 places, abattage de 29 arbres à haute tige, restauration de la partie classée du jardin.
Demande de B.U.P. – D.M.S. du 9/11/2018.

La CRMS émet un avis conforme sur les parties classées défavorable.

Étendue de la protection

Sont classés comme monument la totalité de l'hôtel Danckaert et de son garage, ainsi qu'une partie de son jardin d'origine, sis 29-33 rue Meyerbeer à Forest par Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7/07/2016.

La partie du jardin située au droit du n° 35 rue Meyerbeer, incluant le mur de clôture du jardin qui se développe à gauche du n°35 jusqu'à l'angle avec la rue de la Mutualité et le long de la rue de la Mutualité, est quant à elle reprise dans la zone de protection de l'hôtel Danckaert et de sa partie du jardin classé.

Historique et description du bien

La propriété sise 29-33 rue Meyerbeer a été conçue en 1922 par l'architecte Jean-Baptiste Dewin (1873-1948) à la demande de l'ingénieur Jean Danckaert, industriel et propriétaire d'une usine de production de machines-outils à Anderlecht. Il s'agit d'une grande propriété (3486m²) qui se développe rue Meyerbeer en trois séquences : à gauche une maison trois façades (n°31-33), un jardin (avec roseraie) derrière un mur de clôture, à droite un garage (n°29). Le grand jardin de plus de 30 ares s'étend à l'arrière et le long de la rue de la Mutualité, sur la parcelle de l'actuelle maison située au n°35 rue Meyerbeer, bâtie par Jean Danckaert pour son fils en 1951, et pour l'occasion divisée en deux parcelles.

Une clôture recouverte de végétation délimite les deux propriétés; elle longe le sentier de promenade mitoyen aux deux propriétés, s'arrondissant au nord pour se raccorder au mur des fonds de parcelles de l'avenue Molière. La décoration intérieure de l'hôtel ainsi qu'une grande partie du mobilier est entièrement réalisée par la firme « De Coene Frères » de Courtrai (« salle à manger Danckaert » reprise sous cette appellation dans les archives de la firme). Une relation particulière s'établit entre certains thèmes décoratifs et des caractéristiques paysagères de la propriété (les cerises représentées sur des vitraux réfèrent très probablement au cerisier situé dans l'axe de vue du séjour (n°14 dans l'annexe 18bis : listing des arbres à abattre), les roses reprises en motifs marquetés sur les dressoirs de la salle à manger renverraient aux roses de la roseraie), soutenant l'œuvre d'art totale de Dewin à cet endroit. La maison est inoccupée depuis trois ans.

Historique de la demande

Le bien a fait l'objet d'une précédente demande de permis introduite le 11/03/2016 pour la démolition du n°35 rue Meyerbeer et du mur de clôture du jardin qui se développe à gauche du n°35 jusqu'à l'angle avec la rue de la Mutualité et le long de la rue de la Mutualité, pour la construction de quatre immeubles comprenant 51 logements, une profession libérale et 67 emplacements pour voiture au sous-sol ainsi que pour la restauration de la partie classée du jardin.

La CRMS avait formulé, en séance du 14/09/2016, un avis conforme avec réserves quant aux travaux relatifs au jardin classé et un avis défavorable sur le projet de nouvelle construction en zone de protection. La Commission de concertation de la Commune de Forest a également rendu un avis défavorable, en date du 20/12/2016. La demande a été retirée le 14/11/2017.

Analyse de la demande

Le projet de la nouvelle construction a quelque peu été modifié, notamment par une diminution du nombre de logements. Il se compose maintenant de trois immeubles, comprenant 39 appartements, un local destiné à une profession libérale et 41 places de parking au sous-sol accessible via un ascenseur pour voitures côté rue Meyerbeer. Le gabarit des immeubles varie à présent de R+5 à l'angle des rues Meyerbeer et de la Mutualité, de R+3 dans la rue de la Mutualité et de R+2 rue Meyerbeer mitoyen à la villa Danckaert classée. Une ouverture est créée entre les deux immeubles rue de la Mutualité offrant une vue sur le jardin classé.

La partie classée du jardin, située au droit du n°29-33, serait restituée avec une mise en valeur des éléments encore présents aujourd'hui. Les appartements au niveau du jardin comportent chacun une terrasse privative, en surplomb du jardin existant d'environ 70cm.

Une expertise suivant la méthode 'VTA' a été réalisée sur 35 arbres pour évaluer la végétation existante à maintenir et celle destinée à être abattue. Tous les arbres (n° 17 à 40) et massifs arbustifs situés dans la zone surlignée de rouge disparaissent pour permettre la construction du projet. L'expertise précitée révèle le maintien d'une dizaine d'arbres (n°1 à 4, 6 à 9, 15 à 16) et l'abattage de 5 spécimens et de plusieurs massifs arbustifs, la plupart en bordure de propriété.

Avis (conforme sur les parties classées)

Sur le fond et le principe, la présente demande reste fort similaire au projet précédent. Le projet porte en effet à nouveau sur la démolition de la maison unifamiliale située au n°35 rue Meyerbeer (1951) et du mur de clôture du jardin, ainsi que sur la construction d'immeubles, de facture contemporaine, à l'angle des rues de la Mutualité et Meyerbeer, qui condamnent une grande partie du jardin, non classé mais dont la composition a été étudiée parallèlement à celle du bâti comme en témoignent des photographies d'archives (Bruciel, 1930), qui s'étend derrière et à côté de la maison à démolir (n° 35) jusqu'au mur de clôture du jardin et qui est comprise dans la zone de protection qui a été délimitée dans le cadre du classement.

La CRMS continue de regretter le maintien d'un vaste projet immobilier qui impacte tant la zone de protection que la partie classée de la villa Danckaert et de son jardin. Ce projet ne constitue aucunement une plus-value pour la mise en valeur du bien classé; il constitue plutôt une détérioration pour la lisibilité de la propriété dans son environnement bâti et une perte significative de la qualité paysagère de l'îlot et du quartier. Pour la CRMS, le classement de la villa est indissociable de la totalité du jardin, qui moyennant quelques interventions (entretien, dégagement et éclaircissement des lisières, valorisation des plantations hautes tiges d'époque, suppression des plantations récentes et spontanées...) pourrait retrouver l'ampleur, la splendeur et la lisibilité de sa composition initiale, pour constituer un ensemble remarquable. Pour rappel, la CRMS avait proposé au classement la totalité de la villa Danckaert et de son jardin en sa séance du 15/05/2014 (FRT-2.123/s.559 OE daté du 8/10/2014) :

« La maison est représentative de l'œuvre d'un architecte qui a durablement marqué le paysage et l'histoire de la Région, en particulier dans les communes de Bruxelles et de Forest. L'immeuble présente un intérêt intrinsèque non seulement sur le plan de sa typologie, comme immeuble trois façades intégré de manière inhabituelle dans un alignement mais aussi comme un témoin original et remarquable d'habitat de la grande bourgeoisie industrielle qui a fait la prospérité de Bruxelles et la grande diversité de son architecture durant l'Entre-deux-Guerres ». [...]

« L'implantation de la maison et du garage de part et d'autre de l'entrée du jardin et de la belle clôture qui le sépare de la rue, relève d'un dispositif très particulier et assez inédit, qui s'étend sur une trentaine de mètres et qui apporte une réelle qualité paysagère à la rue Meyerbeer. L'ensemble s'affiche comme une sorte de campagne dont le bâtiment

principal est traité comme un villa trois façades caractérisée par une vaste toiture enveloppante surplombant un seul niveau, articulée habilement sur le bâti environnant au moyen d'une façade pignon. Les services (garage et cuisine) sont traités comme des pavillons de jardin, rattachés ou non à la construction principale. La distribution en plan est clairement organisée en deux travées distinctes : du côté du mitoyen de gauche sont prévus l'entrée, les services et les circulations verticales, tandis que les pièces de réception et chambres principales sont aménagées vers le jardin, du côté du plus grand déploiement de façade. [...] Le jardin, extrêmement vaste, contribue au maillage écologique de l'avenue Molière. Il est aménagé « à l'anglaise » et a été réalisé par un architecte paysagiste qui reste à identifier ». [...]

« La propriété, qui se présente comme un vaste site arboré, revêt un intérêt particulier sur le plan du paysage urbain étant donné l'impact de l'immeuble et de son jardin dans la rue de la Mutualité (qu'il longe sur plusieurs dizaines de mètres) et dans la rue Meyerbeer qui a gardé une belle cohérence d'immeubles de la même époque. Cette grande cohérence urbanistique est une caractéristique remarquable du quartier de la place Constantin Meunier et de l'avenue Molière. Mais le jardin présente également un intérêt intrinsèque. Il se compose d'une roseraie aménagée à droite de l'entrée, entre le pavillon abritant le garage et le bâtiment principal, dont elle agrémente la terrasse. La partie arrière du jardin, se développant jusqu'à front de la rue de la Mutualité, est organisée autour de cheminements courbes multipliant les points de vue et délimitant des pelouses et des massifs. La lisière du jardin est bordée d'arbres à haute tige et des plantations plus hautes organisent l'ensemble en séquences différenciées ».

Malgré le grand soin et la grande cohérence de la composition bâti-paysage de la propriété Danckaert, cette proposition de classement comme monument de la totalité de la propriété n'a pas été retenue par l'Arrêté de classement du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7/07/2016 qui a exclu du classement une partie du jardin qui se développe au droit du n°35 le long de la rue de la Mutualité jusqu'à l'angle avec la rue Meyerbeer. La CRMS ne partage pas cette décision et estime que la division du jardin, qui a dès l'origine constitué un ensemble, en une partie classée et une partie non classée n'est pas appropriée (la limite entre les deux parties de jardin passe exactement au milieu du tracé en 8 et du fer à cheval).

Dans l'arrêté de classement, la zone exclue du classement sollicité par la CRMS est toutefois reprise en zone de protection, définie en fonction du contexte paysager et urbanistique avec, pour objectif, de protéger les perspectives vers et à partir d'un bien classé. La CRMS doit regretter que cet objectif n'est nullement rencontré par le projet qui perturbe fondamentalement et de manière irréversible la lisibilité vers et depuis le bien classé dans son environnement.

Le jardin (cf. photo ci-dessous) a été conçu comme une unité avec ses cheminements courbes, pelouses et plantations spécifiques. La conception du jardin et le tracé des chemins témoignent d'une très bonne maîtrise de l'espace à disposition que le concepteur a su exploiter avec finesse (lignes dynamiques, exploitation de la diagonale pour prolonger visuellement l'espace, relation entre l'hôtel et son jardin) dans un dialogue étroit et indissociable de la villa. Depuis l'origine, le jardin est composé autour d'un tracé qui part de l'extrémité de la roseraie et se poursuit, en forme de fer à cheval, jusqu'au mur de clôture de la rue de la Mutualité. Ce chemin en fer à cheval se décline en une promenade « en 8 » et une extension en arc de cercle permettant un aménagement de l'extrémité de l'angle est - c'est-à-dire de la plus grande vue diagonale depuis la villa, qui constitue indiscutablement un point focal de l'ensemble.

La manière ingénieuse et remarquable dont se développe la propriété le long de la rue ainsi que la présence du jardin offrant une vue sur les arbres et se déployant à front de rue est caractéristique des jardins citadins conçus pour la bourgeoisie en périphérie bruxelloise. Il n'en reste que de trop rares exemples à Bruxelles comme la propriété (maison et jardin) d'Alice et David Van Buuren à Uccle. Cette conception d'œuvre totale, maison et jardin, disparaîtrait définitivement si le projet de nouvelle construction devait être mis en œuvre, ce que la CRMS ne peut accepter. Il est important de rappeler également, tel que la CRMS l'indiquait déjà dans son précédent avis, la disparition d'une masse de verdure importante pour le quartier ainsi que la perte de surface perméable (54%). Cela constituerait une perte importante en termes de qualité du tissu urbain et de l'espace public et conduirait à un appauvrissement de l'environnement en terme de biodiversité.

Enfin, le risque pour la stabilité de création d'un niveau de sous-sols (sous le nouvel immeuble et la totalité du jardin non classé) à proximité directe de l'hôtel classé, comporte des risques pour la stabilité du bien classé (tassements) qui n'ont pas été mesurés.

En conclusion

La CRMS est fermement défavorable au projet dont l'impact, sur le plan urbanistique, architectural et paysager est préjudiciable au bien classé et ne respecte pas sa zone de protection. Le dossier propose plusieurs études historiques approfondies qui permettent une restitution historiquement étayée de l'entièreté du jardin, piste que la CRMS privilégie et qui pourrait s'accompagner d'une transformation du n°35, permettant ainsi le maintien et la restauration du jardin dans son intégrité et sa globalité d'origine.

3. SGL20185

SAINT-GILLES. Chaussée de Waterloo, 150-152 : ancien magasin de chaussures STAN (arch. R. Lemaire, 1939).

(= devanture commerciale, pièce avant d'origine en ce compris la décoration et aménagements immeubles par destination classés comme monument)

PERMIS UNIQUE: verbouwing, herinrichting en restauratie van het gelijkvloers.

Demande de B.U.P. – D.M.S. 9/11/2018.

La CRMS rend un avis conforme favorable sous réserves.

Historique du bien classé

L'ancien magasin de chaussures « Stan » occupe le rez-de-chaussée d'une petite maison de 1835 rhabillée en style moderniste par l'architecte Robert Lemaire (1939) et réaménagée comme magasin de chaussures au début de la Seconde Guerre par l'architecte Degand.

Implanté sur une des artères commerciales les plus animées de la Commune et caractérisé par une finition de type « grand brillant » très appréciée à l'époque, cet ensemble constitue un bel exemple de la typologie commerciale héritée du modernisme. A front de rue, la traditionnelle « vitrine-tableau » y a été remplacée par le dispositif plus complexe de la « vitrine-promenoir » très en vogue dans les années trente à cinquante, ingénieusement composée d'un petit hall intégrant des vitrines formant galerie.

Le local intérieur, relativement étroit, est visuellement élargi par la présence d'une alcôve peu profonde, reflétée dans le jeu de miroirs couvrant la face opposée. Le plafond animé présente un jeu de courbes, contre-courbes et diagonales qui structure le magasin. Le dispositif d'éclairage indirect intégré dans le plafond à gorge devait à l'origine conférer à la pièce une ambiance feutrée.

La majorité des éléments extérieurs et intérieurs ont été conservés à l'exception des luminaires et de certains vitrages, plinthes et éléments de mobilier. La boutique conserve toutefois ses caractéristiques historiques et architecturales tant extérieurs qu'intérieurs.

La demande

Les immeubles 150, 152 et 154 de la chaussée de Waterloo appartiennent au même propriétaire. Le rez-de-chaussée du n° 150 est actuellement occupé comme magasin et celui du n°152 comme dépôt de literie ; le n°154 abrite un commerce différent. Les étages des trois immeubles et le bâtiment arrière du n°150 sont occupés par des logements. L'historique de ce dossier se résume comme suit :

- 2004 : demande de PU en vue d'agrandir l'espace commercial STAN, en couvrant la cour et en supprimant la vitrine existante ;
- 2005 : avis défavorables de la CRMS et de la Commission de concertation, insistant sur la valeur historique et patrimoniale du magasin ;
- 06/07/2005 : PU délivré pour l'agrandissement du commerce, mais sans modification de la vitrine ou des décors intérieurs. La cloison centrale séparant le magasin de la zone de stockage est néanmoins supprimée et le cadre de porte démonté ;
- 19/01/2009 : procès-verbal dressé par la Commune portant sur les infractions par rapport au permis de 2005 (notamment : division du n° 150 en 4 logements aux étages, percements du mitoyen 150/152 au rez-de-chaussée et du mitoyen 152/154 au +1, suppression de la cage d'escalier du n° 154 entre le rez-de-chaussée et le +1, couverture de la cour du 154) ;
- 12/02/2009 (AG1) - 2011 : procédure de classement de l'ancien magasin STAN.

La campagne de travaux actuelle fait suite à une première demande de régularisation introduite en 2011 restée sans suite, et porte sur l'ensemble des trois maisons. Elle se décline en des interventions distinctes pour lesquelles des demandes de permis séparées ont été, sont ou vont être introduites :

- le réaménagement des étages du n° 150 (PU délivré par la commune);
- la restauration / transformation des rez-de-chaussée des n° 150 et 152 (permis unique qui fait l'objet de la présente demande, introduite en 2015 et complétée depuis);
- la rénovation des étages du n°152 situés au-dessus du magasin STAN et du rez-de-chaussée ainsi que des étages du n° 154 (PU à soumettre ultérieurement).

Avis CRMS

La CRMS rend un avis conforme favorable sur le projet de restauration sous les réserves formulées ci-après. Les interventions de restauration proposées sont fondées sur de bonnes études préalables, et permettent de restituer les éléments disparus, de retrouver les finitions originelles et de rétablir la cohérence visuelle et spatiale du magasin classé et de sa vitrine, notamment par la restitution de la cloison entre la zone commerciale et de stockage. La Commission souscrit à ce parti et demande de mener le chantier en collaboration étroite avec la DMS et de lui soumettre certaines propositions encore inabouties pour accord préalable tout comme les conclusions des tests encore prévus ou les bordereaux manquants.

Pour ce qui concerne les parties non-classées, la Commission encourage le demandeur à apporter un soin particulier à la mise en œuvre des devantures ainsi qu'à la future signalétique des commerces voisins afin de rendre le contexte du magasin classé plus qualitatif et de valoriser les efforts qui seront consentis pour sa remise en état.

Les parties classées

Restauration des éléments métalliques

- × *châssis des vitrines en laiton doré, et des socles et corniches en cuivre ;*
- × *enseigne STAN ;*
- × *finitions en cuivre manquantes sur les étagères en verre de l'alcôve ;*
- × *l'ajout d'une poignée en aluminium et laiton sur la porte d'accès aux logements, identique à celle de l'entrée au magasin (poste 24.2.2).*

A l'origine, la porte des logements était, côté rue, uniquement dotée d'une serrure. Selon la CRMS l'ajout envisagé introduirait une confusion sur le caractère originel de cet élément et elle demande de s'en tenir à un simple bouton de porte, discret et neutre. A noter également que les tubes en aluminium de la poignée de porte d'entrée du magasin avaient à l'origine subi un traitement (glacis brun jaunâtre) lui conférant un ton plus chaud que son aspect blanchâtre actuel et qu'il conviendrait de retrouver.

Le dossier devra être complété par l'identification des éléments en laiton qui ne seraient pas d'origine ou pas récupérables et qui seraient remplacés à l'identique (poste 24.1.2).

Les fiches techniques du traitement 'conservatif' des menuiseries en laiton restent à fournir (poste 20.31.2). Le poste 83.1.4. auquel ce point renvoie (traitement des surfaces des éléments en laiton), prévoit la reconstitution de leur finition (bains successifs, traitement au sable et à la sciure de bois). Les précisions techniques à ce sujet devront être fournies en cours de chantier et soumises à l'approbation de la DMS.

Le poste 83, peinture des éléments métalliques en atelier, se rapporte aux restes de vernis qui ont été identifiés sur certains éléments métalliques dans l'étude stratigraphique, ayant remplacé la finition d'origine. L'auteur de projet estime que la protection en place diffère peu de l'état initial mais il ne soumet aucune proposition de traitement. La CRMS demande que des éclaircissements soient donnés en cours de chantier sur une éventuelle protection à appliquer sur les éléments métalliques (type de produit, objectif recherché) afin de voir si un traitement s'avère ou non opportun.

Les menuiseries en bois

Le dossier devra être complété, en cours de chantier, par le bordereau précisant les réparations et remplacements partiels à effectuer aux menuiseries extérieures (poste 20.2).

Au poste 21.2.3, il est prévu de dérocher la corniche en bois de la vitrine du magasin à l'aide d'un décapeur thermique. La CRMS demande de renoncer à ce procédé et préconise de recourir à une technique moins agressive (ponçage manuel par exemple).

Éléments en verre et miroirs

- × *remplacement des vitrages des vitrines par du verre de sécurité (vitrines initialement dotées de vitrages clairs de 6 mm, exceptée la vitre arrière de la vitrine du fond qui avait des vitres texturées verticalement).*
- × *Idem pour les étagères originellement réalisées en vitrage clair de 16 mm d'épaisseur.*
- × *restauration des miroirs présents sur murs intérieurs ainsi que sur les murs latéraux extérieurs de la galerie.*

La Commission demande de conserver les éléments de fixation d'origine des étagères conformément au poste 20.31.3 du cahier des charges (dépose, nettoyage, restauration et repose des supports des étagères des vitrines en laiton + renouvellement uniquement de ceux qui ont disparu).

La restauration des miroirs sera confiée à un restaurateur qualifié qui devra fournir un protocole de restauration. Il devra fournir les détails des interventions projetées ainsi que la sélection des miroirs à remplacer ou à restaurer. Les fixations sous forme rosaces ou demi-rosaces en verre devront être identiques aux existantes (40.4.2).

Restauration / restitution des revêtements de murs et de sol

- × *carrelages rectangulaires noirs faïencés de la façade du rez-de-chaussée ;*
- × *revêtement de sol intérieur en grès cérame (nature du revêtement de sol d'origine inconnu, mais traces sous la moquette actuelle d'un carrelage en grès cérame de teinte rouge-noir) ;*
- × *revêtements en marbre : revêtement de sol en marbre jaune du Var, carreaux de marbres de couleur sable équipant le sol de chaque vitrine, marbre bleu de Bioul recouvrant leurs socles.*

Le dossier devra être complété par le relevé du dallage avec repérage des dalles à remplacer avant le début des travaux. Les dalles de remplacement devront présenter la même épaisseur et les mêmes caractéristiques que les dalles existantes.

Restauration des finitions des murs intérieurs (staff) et extérieurs

La plupart des éléments subiront des retouches et des réparations ponctuelles. Seule la colonne torsadée défectueuse de l'alcôve sera remplacée par une nouvelle colonne similaire à l'existante. La CRMS insiste pour que la nouvelle colonne soit en tout point identique à l'existante, que ce soit au niveau de sa forme ou de sa finition.

La Commission approuve la restitution de la palette chromatique intérieure (ensemble de tonalités ocres orangées en passant par le doré et l'ocre jaune jusqu'au rouge brun), excepté pour ce qui concerne la teinte vert clair vif identifiée au niveau des liserés du décor en staff. Cet élément semble peu en adéquation avec l'ensemble tel que décrit dans l'étude. La CRMS propose dès lors d'abandonner cette teinte et de plutôt recourir à la teinte ocre brun légèrement rouge (NCS S3030-Y20 R) identifiée dans l'étude stratigraphique comme première couche de finition.

Intégration d'un volet mécanique et renouvellement de la tente solaire

Le volet existant serait remplacé par un nouveau volet métallique intégré dans un nouveau caisson (grillage métallique losangé). La CRMS n'est pas opposée à l'intervention pour autant que l'encombrement visuel et matériel du nouveau caisson à volet soit réduit au strict minimum (impact égal ou moindre qu'en situation existante). Les dessins d'exécution devront être soumis à l'approbation préalable de la DMS.

Des guides de volet gris, assez visibles sont actuellement scellés dans les montants latéraux de la devanture. Leur remplacement devra se faire avec la plus grande précaution afin de ne pas endommager les carreaux de faïence. Pour réduire l'impact visuel des gorges, il conviendrait de peindre en noir leurs facettes extérieures afin de les rendre les moins visibles possible. Dans la mesure du possible, le recours à une grille de sécurité noire s'avérerait également préférable sur le plan esthétique.

Eclairage

- × *rétablissement de l'éclairage zénithal des vitrines ;*
- × *suppression du néon de l'alcôve et retour à des ampoules,*
- × *rétablissement des appliques sur le pilier central (poste 61.4.4) ;*
- × *restauration des gorges lumineuses intérieures et extérieures.*

Etant donné le manque de données précises concernant les luminaires historiques il est proposé de recourir à une « version contemporaine » des appliques, se rapprochant au mieux de l'original du point de vue du concept et de l'intensité lumineuse. La CRMS est favorable à cette option et propose de trancher en cours de chantier le choix du modèle qui sera retenu parmi ceux proposés par l'auteur de projet.

Eléments non classés :

- × *réaménagement de l'espace commercial au n° 150,*
- × *régularisation des ouvertures présentes dans le mur mitoyen entre le n°150 et le n°152,*
- × *transformation intérieures et mise aux normes.*

La devanture du n° 150 adjacente au magasin classé est (était ?) recouverte d'un bardage jaune impactant fort la lecture de la devanture classée. Selon les plans 1/50, ces plaques seraient évacuées pour faire place à un traitement de façade en pierre bleue (plan 008 - légende n°8). La Commission encourage cette intervention et demande d'apporter un soin particulier à la mise en œuvre des devantures ainsi qu'à la future signalétique des commerces voisins situés dans leur zone de protection afin de restituer un contexte qualitatif au bien classé.

Les plans colorés de la situation projetée de la façade avant montrent la corniche saillante du dernier étage repeinte en ton vert vif. La CRMS s'interroge sur le caractère originel de cette teinte et sur la manière dont elle a été identifiée. Si rien n'atteste son authenticité, elle plaide pour le recours à une teinte plus sobre, qui soit davantage en adéquation avec les tonalités de la devanture commerciale classée. Si cette intervention devait avoir lieu (elle n'est pas explicitée dans le cahier des charges) la teinte exacte devrait être déterminée en cours de chantier.

- 4. IXL200581** IXELLES. Chaussée de Waterloo, 567 à 569 (ancienne patinoire *Royal Rinking* 1907, garage années 1930, grande surface commerciale 1980). (= date d'avant 1932 / pas inscrit à l'Inventaire).
PROTECTION LEGALE : demande de protection comme monument.
Demande de B.U.P.-D.M.S. du 6/11/2018.

La CRMS émet un avis défavorable.

Objet de la demande

Une demande de classement comme monument de l'ancienne patinoire Royal Rinking sise chaussée de Waterloo 567-569 à Ixelles a été introduite par le Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ixelles le 3 juillet 2018. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a pris acte de cette demande le 27 septembre 2018. Conformément à l'article 222 §3 du Code bruxellois de l'Aménagement du territoire, la CRMS est interrogée sur cette demande.

Le bien sis chaussée de Waterloo n° 567-569 est une ancienne patinoire à roulettes couverte (1910-1918 qui accueillera ensuite des réfugiés, des matches de hockey et de boxe (1918-1924), un garage (1924-1983) et enfin un supermarché (1983). Ce dernier a récemment fermé ses portes pour s'installer sur une nouvelle implantation à quelques centaines de mètres, sur la même chaussée. Le complexe est vide depuis et accueille des expositions temporaires (Strokar Inside).

L'immeuble est repris à l'*Inventaire visuel de l'architecture industrielle à Bruxelles. Ixelles* réalisé par les Archives d'Architecture Moderne en 1980-1982 (fiche 124) et mentionné à l'inventaire du patrimoine architectural de la commune d'Ixelles dans la notice de rue de la chaussée de Waterloo : « (...) le n° 567-569, construit sur une parcelle traversante avec la rue Léon Jouret, anciennement recouverte d'un skating en 1907, mais redevenu garage dans les années 1930 et aujourd'hui grande surface (depuis 1980). » La Chaussée de Waterloo est un espace structurant et une zone de PICHEE couvre l'ensemble de l'ilot.

La CRMS a eu l'occasion de visiter le bâtiment, le 28 mai 2018, en présence de représentants de la commune d'Ixelles, de Bruxelles Urbanisme et Patrimoine (Direction de l'Urbanisme et Direction des Monuments et des Sites), de la commune d'Ixelles et de la CRMS, à l'occasion de l'instruction d'un permis d'urbanisme visant la démolition du bâtiment et la construction d'un ensemble résidentiel comprenant du commerce et des bureaux.

L'aperçu historique qui suit est repris littéralement de l'avis de la CRMS qu'elle avait rendu dans le cadre de l'instruction du permis précité, lors de sa séance du 30 mai 2018.

Aperçu historique¹

« L'ancien Royal Rinking » sis chaussée de Waterloo 567-569 à Ixelles est un complexe qui abritait début 20^{ème} une patinoire à roulettes, comme d'autres exploitées ailleurs dans la Capitale dans les années 1900. Il consistait à l'origine en un énorme hangar de type industriel en fer et en briques, présentant une architecture fonctionnelle et soignée.

La demande de permis de bâtir du Royal Rinking a été introduite en 1909 (et non en 1907 comme précisé dans les Archives d'Architecture Moderne dans leur inventaire du patrimoine industriel). La presse de l'époque révélerait quant à elle que l'inauguration s'est tenue le 8 février 1910. La patinoire était à l'origine un hangar « provisoire » construit par la société Brussels Rinking Co. LTD (North). Cette société a également fait construire la patinoire de la chaussée d'Anvers, actuellement reconvertie en salle de spectacle et de sport. Comme le confirme un courrier accompagnant les plans, elle a été réalisée, par l'architecte Aimable Delune, issu d'une famille d'architectes et d'entrepreneurs particulièrement prolifique sur le territoire ixellois entre les années 1890 et les années 1920. Le dossier ne contient pas, par contre, un plan d'élévation de la façade. Mais on retrouve une demande de permis d'urbanisme de 1910 relative à l'installation d'une marquise par l'architecte Delune (ACI/Urb. 315-561).

¹ Sources :

Rapport patrimonial : Le Royal Rinking sis chaussée de Waterloo 567-569 à Ixelles, DMS, 2018

Archives de la commune d'Ixelles, 315-567 : années 1909, 1912, 1921, 1924, 1936, 1948, 1957, 1969, 1984.

ANAGNOSTOPOULOS, P., *La patinoire du Royal Rinking à Ixelles (567-569 chaussée de Waterloo). Rapport de recherche sur le potentiel patrimonial au cœur d'un ilot bâti bruxellois* (étude inédite), février 2018.

BERGER, D., COLARD, D., et al., *L'heure bleue. La vie nocturne à Bruxelles de 1830 à 1940* (catalogue exposition), Bruxelles, 19887, pp. 95-97.

DELABY, E. « Les Delune, architectes ixellois », *Mémoires d'Ixelles. Bulletin du cercle d'histoire locale d'Ixelles*, Bruxelles, 43-44, septembre-décembre 1991, pp. 34-42.

DE BOUW, M., « La ferme Ardant, alternative esthétique à la ferme Polonceau », *Bruxelles patrimoines*, n° 2, 2012, pp. 80-89.

RENIEU, L., *Histoire des théâtres de Bruxelles, depuis leur origine jusqu'à ce jour* [1928], vol. 1, éd. Culture et Civilisation, Bruxelles, 1974, p. 285.

<http://www.irismonument.be>

Les affectations successives du complexe (patinoire à roulettes couverte 1910-1918, accueil de réfugiés, de matches de hockey et de boxe (1918-1924), garage (1924-1983), supermarché (1983)) ont malheureusement lourdement transformé le bâtiment. Ceci a été confirmé par la visite sur place organisée le 28 mai 2018.

On retrouve différentes demandes de permis de bâtir (Archives de la commune d'Ixelles, 315-567-569) introduites à partir des années 1920 (la patinoire est alors reconvertie en garage Ford avec espace d'exposition) renseignant des transformations, plus ou moins importantes :

- ✓ *Transformation des espaces d'accueil de la patinoire en bureaux à l'occasion de l'affectation en garage en 1921 ;*
- ✓ *Transformations du rez-de-chaussée côté chaussée de Waterloo en 1924. Le plancher de l'ancienne patinoire est toujours existant ;*
- ✓ *Nouvelles modifications à hauteur du rez-de-chaussée et du premier étage en 1948, dans le cadre de la transformation de la façade principale ;*
- ✓ *(L'atelier de graissage et lavage à droite de la façade Léon Jouret a été construit selon une demande de permis d'urbanisme introduite en 1957 (démoli).) ;*
- ✓ *1969 : demande de permis d'urbanisme relative à des transformations intérieures. Le bas-côté et sa charpente (à gauche sur la coupe) sont démolis. Un niveau de parking a été installé à hauteur des anciennes galeries faisant autrefois le pourtour de la nef principale (piste). Les baies des fenêtres hautes ont été obturées ;*
- ✓ *reconversion de l'immeuble en un supermarché Delhaize en 1983 : l'espace intérieur est divisé en deux niveaux (magasin, bureaux et parking), réaménagement du parking existant au premier étage de la halle, installé lors de l'affectation en garage ;*
- ✓ *façade arrière rue Léon Jouret en 1984 : demande de permis d'urbanisme relative à la couverture de la zone de déchargement du supermarché.*

Les principales transformations se concentrent dans un premier temps à hauteur de l'entrée et des espaces d'accueil de l'ancienne patinoire, puis à hauteur de la façade principale qui se voit complètement remaniée en 1948. C'est dès 1969 que le volume intérieur originel est divisé en deux par la création d'un parking au 1^{er} étage. Les bas-côtés subissent également d'importants travaux structurels. Ces travaux ainsi que ceux de 1983, impacteront ainsi le volume originel et la structure portante même si la charpente à fermes Ardant reste toujours visible à hauteur du parking. La plupart des piliers métalliques de la structure d'origine sont aussi conservés mais enrobés par un parement en briques et/ou béton et solidarités avec la structure du parking à l'étage. Ils sont encore partiellement visibles, à certains endroits, à hauteur du plafond du rez-de-chaussée

Un document de 1907, publiée aux AAM, renseigne l'allure probable de la façade principale, chaussée de Waterloo, à savoir une façade d'inspiration classique s'articulant au départ d'un arc triomphal flanqué de murs et de petites ailes latérales sous entablement. Une représentation plus fidèle de la façade originelle est renseignée dans la demande de permis de 1948. On peut observer que le rez-de-chaussée a ensuite été largement ouvert de nouvelles baies tandis que les murets latéraux et ailes basses sous entablement ont été surélevés et que des longs bow-windows vitrés ont été aménagés au 1^{er} étage. La façade a également été entièrement recouverte d'un parement qui ne laisse transparaître que la partie centrale trahissant encore la verrière cintrée et la forme du pignon.

La façade rue Léon Jouret a également, mais en moindre mesure, été transformée : parement en briques rouges à hauteur du rez-de-chaussée, modification des baies, pose d'un bardage à l'étage, comblement partiel de ce qui devait être à l'origine une baie en travée centrale, ...

Bien que la charpente et probablement toutes les colonnes métalliques intérieures aient subsisté, le volume intérieur a lui aussi été profondément remanié, particulièrement par l'occupation commerciale de supermarché (accès parking, divisions, bureaux, etc.) : disparition du plancher en frêne d'origine de la piste, profondes modifications structurelles, nouvelles divisions structurelles en béton de la halle centrale, suppression des bas-côtés d'origine, forte altération du volume intérieur, ...

Avis

Bien que chargé d'un intérêt historique et social pour la commune d'Ixelles et que certains éléments significatifs aient été conservés, l'ancienne patinoire Royal Rinking a malheureusement été fortement altérée tant au niveau de ses façades que de son intérieur. Sa typologie originelle liée à son activité initiale (relativement éphémère (« lieu de fête » 1910-1918) sur la durée de vie de l'immeuble) a donc été profondément dénaturée au fil de l'évolution du bâtiment.

Les modifications transformant l'ancienne patinoire en garage puis en supermarché sont celles qui ont le plus altéré la perception du volume intérieur originel avec une modification structurelle profonde suite à la suppression des bas-côtés et à la division horizontale de la halle centrale. La façade principale, chaussée de Waterloo, qui elle aussi témoignait de cette typologie particulière a presque complètement disparu lors de la transformation de 1948. La visite sur place a confirmé le maintien de la structure métallique d'origine de la seule nef centrale, les structures métalliques latérales ont

disparu lors des transformations successives. Si les fermes proprement-dites sont toujours visibles, les piliers ont été enrobés et il existe de fortes chances que toute la stabilité du système structurel ait été revue à cette occasion. Elle ne présente par ailleurs pas un caractère remarquable. La patinoire ayant été construite vers 1910, on ne peut parler d'une charpente exceptionnelle d'un point de vue de l'histoire de l'architecture et de l'ingénierie, vu son utilisation assez tardive.

La CRMS n'accorde pas d'intérêt patrimonial suffisant à l'ancienne patinoire Rinking pour justifier une mesure de classement. Ce n'est pas pour autant qu'elle estime que le bâtiment mérite une démolition ; sa structure métallique pourrait valablement participer à une opération de reconversion et de (re)composition urbanistique et architecturale.

L'ancienne patinoire mériterait dès lors une notice individuelle à l'inventaire du patrimoine architectural ; elle ne bénéficie en effet actuellement que d'une mention dans la notice de rue relative au tronçon de la Chaussée de Waterloo situé à Ixelles.

**5. WSL30013 WOLUWE-SAINT-LAMBERT. Parc de Roodebeek.
(= site inscrit sur la liste de sauvegarde).
PROTECTION LEGALE : demande de classement comme site.
Demande de B.U.P. – D.M.S. du 5/11/2018, reçue le 6/11.**

La CRMS émet un avis favorable sous réserve de limiter le classement à la partie haute du parc, y compris ses abords immédiats, selon le plan ci-annexé.

Le parc de Roodebeek d'une superficie de 4ha48a est inscrit sur la liste de sauvegarde par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale depuis le 12 février 1998 en raison de son intérêt scientifique, esthétique et historique.

Introduite par le Collège communal de Woluwe-Saint-Lambert, propriétaire du parc, la présente demande vise à modifier le statut de cette mesure de protection, de l'inscription sur la liste de sauvegarde vers le classement. Elle est motivée par l'intérêt scientifique, historique et esthétique de ce parc fortement fréquenté par divers publics de tous âges.

Pour rappel, les motivations ayant justifié l'actuelle mesure de sauvegarde en 1998 sont : « *l'intérêt scientifique est dû à la présence d'essences arborées très diversifiées, dont plusieurs chênes rouges d'Amérique et de hêtres remarquables ainsi qu'à la présence d'une végétation naturelle particulièrement intéressante et peu fréquente en Région bruxelloise ; l'intérêt historique du lieu est dû à la présence des traces dans le relief de l'exploitation d'une carrière ; l'intérêt esthétique est dû au relief accidenté du parc et à l'aspect forestier du site* » (cf. annexe I de l'AG du 12/02/1998).

Le parc de Roodebeek, officiellement ouvert au public depuis le 17 juillet 1948, est issu de l'unification de deux anciennes propriétés privées, celle de la famille Devos (actuel Musée Communal) et celle de la famille Montald (actuel Roodebeekcentrum). Il présente un relief vallonné car une partie du site était exploité, à la fin du XIXe siècle, comme carrière de sable et de pierres.

Rétroactes

La demande a été décidée lors de la séance du Collège communal du 15/05/2008. L'accusé de réception complet a été envoyé par la DMS en date du 22/06/2010. D'après le dossier, la demande semble motivée par l'obtention de subventions pour des travaux de restauration du parc, dont la partie boisée souffre d'érosion.

Des travaux ayant été réalisés précédemment sans autorisation au sein du parc, l'instruction du dossier de demande de classement ne pouvait débuter avant une mise en conformité de ces travaux. Une première demande de permis d'urbanisme a été introduite le 30/03/2010 mais n'a pas abouti suite à l'avis conforme défavorable de la CRMS du 18/08/2010.

La Commune a alors introduit une nouvelle demande de permis d'urbanisme plus qualitative pour les régularisations et autres interventions en date du 23/07/2012, et le permis d'urbanisme a été délivré le 23/07/2014 (intitulé de la demande « *Effectuer des aménagements dans le parc de Roodebeek : clôtures, mobiliers, luminaires, panneaux d'information, signalétique de l'arboretum, aire de jeux, déplacement du pigeonnier, aménagement d'une étable et d'un enclos* »). La construction de l'étable a débuté l'année dernière (printemps 2017) et la fin du chantier a été constaté en 2018.

Les travaux étant maintenant terminés, l'instruction du dossier a pu reprendre. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a pris acte de la demande de classement le 6 septembre 2018 de la demande.

Avis de la CRMS

La CRMS souscrit partiellement à la demande de classement.

La partie haute du parc, implantée sur des pentes sablonneuses (anciennes carrières), accessible via des cheminements en gradins (en mauvais état) permet de découvrir un plateau forestier très intéressant d'un point de vue paysager qui

présente de très beaux sujets. La demande de classement de cette partie est justifiée en raison de son intérêt esthétique, paysager et forestier. Cette partie souffre visiblement d'érosion.

Un plan de gestion mériterait d'être mis en place afin de protéger cette partie du site de la pression des usagers et permettre la régénération naturelle des lieux.

En revanche, **la partie basse**, très fréquentée également, regroupe une multitude de bâtiments et d'équipements. Même si certaines zones pourraient présenter un intérêt pour le parc, la CRMS constate un manque de cohérence et d'intégration paysagère et la faible qualité de certains équipements, comme l'animalerie et d'anciens locaux scouts, ou la facture récente de ceux-ci, comme l'école. D'un intérêt beaucoup plus limité, cette partie du parc ne justifie pas une mesure de classement

Par conséquent, la CRMS souscrit à la demande d'extension de classement sous réserve d'en limiter le périmètre à la partie haute y compris ses abords immédiats tels que représentés en annexe de l'avis.

6. SBK20228 **SCHAERBEEK. Site de la gare de Schaerbeek-Formation : ancien abri hôpital.**
PROTECTION LEGALE : examen du dossier de fin d'enquête.
Demande de B.U.P. – D.M.S. du 25/10/2018, reçue le 26/10.

La CRMS émet un avis favorable.

Contexte de la demande

Au début des années 2000, la SNCB a annoncé son intention de libérer le terrain de la gare de Schaerbeek-Formation des faisceaux de voies, et ce à partir de 2020, donnant l'opportunité à la Région de développer des projets d'aménagement sur un espace d'un peu plus de 60 ha directement mobilisables.

Dès 2001, la Région bruxelloise qualifie le site de « Zone d'Intérêt Régional à Aménagement Différé ». Elle négocie depuis avec la SNCB pour établir un calendrier de dégagement et d'acquisition des terrains et a entrepris l'élaboration d'un schéma directeur pour définir les lignes directrices de l'aménagement du site (« zone levier n°11 Schaerbeek-Formation »). Ce schéma directeur a été adopté en décembre 2013, sur un périmètre total de près de 600 ha, englobant notamment le site actuel des marchés matinaux, mais ne comprenant pas la partie sud-est de Schaerbeek-Formation sur lesquels sont situés plusieurs bâtiments patrimoniaux, dont le bunker-hôpital.

En 2015, la Direction des Monuments et Sites a réalisé pour l'ensemble de la zone du complexe ferroviaire de Schaerbeek-Formation un inventaire qui lui a permis d'identifier plusieurs biens d'intérêt patrimonial, témoins de l'histoire de la SNCB et de la Belgique. Ces biens se trouvent pour la majorité d'entre eux hors du périmètre du schéma directeur, mais à proximité immédiate.

Parmi ces biens situés à l'extérieur du périmètre couvert par le schéma directeur, l'ancien abri hôpital est un témoin unique pour le patrimoine ferroviaire belge et un véritable lieu de mémoire de la Seconde Guerre mondiale. Cet abri avait déjà été identifié dans le relevé détaillé du patrimoine immobilier réalisé en 1996 par Aries-Group à la demande de la SNCB pour l'étude d'incidences sur l'environnement réalisée dans le cadre de la construction d'un terminal TGV à Schaerbeek.

Ce remarquable bunker, construit comme hôpital de campagne, a échappé en 2015 à la démolition dans le cadre d'un permis délivré à son propriétaire, Infrabel, le 11/09/2009, permis heureusement expiré le 10/09/2014 sans qu'aucune mise en œuvre significative des travaux n'ait été exécutée.

Par son arrêté du 12/07/2018, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a entamé la procédure de classement comme monument de l'ancien abri hôpital situé dans l'emprise du site de la gare de Schaerbeek-Formation à Bruxelles (Haren).

Durant l'enquête, ni le propriétaire (Infrabel), ni le Collège des Bourgmestre et Échevins de la ville de Bruxelles n'ont transmis de remarques sur la proposition de classement.

Historique et description du bien

Cet ancien abri hôpital (ou cellule sanitaire) se situe dans la zone centrale des installations ferroviaires de Schaerbeek-Formation, à côté du Bâtiment à Usage Divers et à hauteur de la rue Ranson (Haren). Aujourd'hui désaffecté, il fut construit à l'initiative de la Société Nationale des Chemins de fer Belges (S.N.C.B.), très vraisemblablement en 1938.

La cellule sanitaire se présente sous la forme d'un bunker en béton de plan rectangulaire de 26 mètres de long sur 12 mètres de large, dépourvu de fenêtres, dont les murs ont une épaisseur suffisante pour résister aux bombardements ordinaires. Le toit et le radier débordent sur les parements des murs extérieurs de façon à éviter le choc direct contre les parois.

À l'intérieur, le bunker est divisé en dix-sept compartiments ou cellules étanches. À l'origine, il était équipé de douches (toujours existantes) à l'usage des agents atteints par l'ypérite, de salles de soins, de vestiaires où les victimes des gaz pouvaient se débarrasser de leurs effets contaminés, de ses propres captages d'eau et alimentation en électricité, autant d'éléments qui permettaient à ce petit hôpital de fonctionner de façon autonome en cas d'attaques au gaz.

Si le bunker a été dépourvu de la plupart de ses installations médicales il conserve encore intact les portes extérieures en acier anti-souffle et anti-gaz (Fichet), les portes intérieures anti-gaz également en acier, les installations de purification d'air et d'eau, les raccordements du groupe électrogène et, dans la plupart des locaux, les rayons en bois sur consoles règnent encore sur le pourtour des murs. Dans les différentes cellules, les plafonds sont couverts des plaques d'acier qui devaient soustraire les occupants aux chutes possibles des parcelles de béton susceptibles de se détacher sous l'action de l'éclatement des bombes².

Intérêts historique, social et technique du bien

L'abri hôpital fut construit à l'initiative de la Société Nationale des Chemins de fer Belges (S.N.C.B.) à la veille de la Seconde Guerre mondiale, soit dans un contexte historique très particulier marqué par une situation politique troublée.

*La S.N.C.B. était sortie du premier conflit mondial avec de lourdes séquelles, tant sur le réseau (un quart des lignes détruites) et le matériel roulant (le parc est décimé) que sur les hommes (2.100 cheminots tués), un traumatisme qui conduisit le chemin de fer à adopter une série de mesures fondées sur les expériences de la guerre de 1914-1918. Gardant à l'esprit les horreurs des attaques au gaz de la Première guerre mondiale, la société ferroviaire fait bâtir sur le site de la très stratégique gare de Schaerbeek-Formation (gare de marchandises, de formation et d'entretien du matériel, pour l'approvisionnement de la capitale et du pays) cet hôpital de campagne pour le traitement des agents des chemins de fer blessés ou touchés par les gaz de combat, avant leur transfert dans un hôpital (QUOILIN, A., *Le Rail*, 1940). Les progrès techniques de l'aviation réalisés durant l'entre-deux-guerres laissaient alors envisager la probabilité de bombardements aériens massifs, peut-être couplés avec une attaque « aérochimique » (emploi de bombes renfermant des gaz de combat tel l'ypérite, le chlore, etc.).*

Alors qu'en 1939 l'Armée se mobilise, le réseau ferroviaire belge se prépare à la guerre et continue à s'équiper par la construction d'abris pour le personnel des gares, la préparation de l'occultation des lumières, la construction d'emplacements de tir pour l'artillerie lourde sur voie ferrée, l'aménagement de trains sanitaires, l'équipement de certains autorails au moyen de gazogènes afin d'économiser le carburant, etc. Dans l'ensemble de ces mesures entreprises à l'initiative de la SNCB, le bunker hôpital fait figure d'exception. Construit avant 1940, c'est en effet un témoin unique qui se distingue de l'ensemble des bunkers et abris sommaires ayant servi à la protection aérienne passive de la S.N.C.B. : ces derniers abris ont tous été construits pendant la Seconde Guerre mondiale, à la suite des actions menées par les alliés.

*Construit sous la forme d'un bunker en béton, dans un endroit tenu secret à l'époque, ce petit hôpital devait pouvoir résister à l'impact des bombes et fonctionner de façon autonome en cas d'attaques au gaz. Une telle installation ne pouvait que renforcer la confiance du personnel de la S.N.C.B., le rassurer quant aux initiatives et précautions prises en matière de protection et secours aux blessés, quelles que soient les circonstances. Il fut d'ailleurs le sujet d'un article publié en 1939 dans *Le Rail*, la revue des cheminots de la S.N.C.B., peu après sa construction (le contenu de cet article sera réactualisé et publié en 2009 par R. Marganne dans la même revue). Le plan de l'abri-hôpital publié dans ce même article permet d'identifier la fonction des différents locaux et atteste de sa conservation en l'état.*

À partir de 1943, les bombardements alliés s'intensifièrent sur le site ; entre mars et août 1944, 814 bombes tombèrent sur les installations de la gare de Schaerbeek, ce qui représente 85,7 % des engins explosifs lancés sur les chemins de fer bruxellois. Les bombardements provoquèrent la mort de plusieurs personnes et d'énormes dommages aux installations ferroviaires. Équipé selon les meilleures prescriptions stratégiques et militaires de l'époque, l'abri-hôpital put résister aux bombardements : on remarque que la toiture a été en partie détériorée mais ne s'est pas affaissée, vu la solidité de sa construction. L'intérieur est quant à lui demeuré intact.

² Annexe I à l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale entamant la procédure de classement comme monument de la totalité de l'ancien abri hôpital situé dans l'emprise du site de la gare de formation de Schaerbeek sis à hauteur de la rue Ranson à Bruxelles (Haeren)

Les installations médicales ont en grande partie disparu mais un certain nombre d'éléments toujours en place permettent encore d'identifier clairement la fonction originelle : portes « Fichet » en acier anti-souffle et anti-gaz, installations de purification d'air et d'eau, plafonds couverts des plaques d'acier, nombreuses étagères en bois.

Conservé dans son état d'origine, l'abri-hôpital de Schaerbeek Formation est aujourd'hui un bouleversant lieu de mémoire qui témoigne de la manière dont la S.N.C.B. prépara le second conflit mondial, tenta de sécuriser au mieux son personnel face à la menace d'une nouvelle guerre, et montre combien l'expérience de la Guerre 1914-1918 détermina fondamentalement les préparatifs de la Seconde Guerre mondiale. Et si l'abri ne servit finalement pas d'hôpital, il fut utilisé comme abri anti-aérien pour le personnel de la gare de Schaerbeek qui s'y réfugia lors des alertes³.

Avis

Sur base de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12/07/2018, la Commission émet un **avis favorable** quant au classement comme monument de la totalité de l'ancien abri hôpital situé dans l'emprise du site de la gare de formation de Schaerbeek. Par ailleurs, elle souligne l'importance d'accompagner cette mesure de protection d'une **réflexion sur l'avenir** de cet intéressant vestige actuellement inaccessible au public.

PERMIS D'URBANISME - STEDENBOUWKUNDIGE VERGUNNING

7. BXL40188

**BRUXELLES. Carrefour du boulevard du Régent / rue Montoyer.
(= ZP Palais des Académies).**

PERMIS D'URBANISME : aménagement des traversées piétonnes et cyclistes, mise en valeur du Palais des Académies, abattage d'arbres, suppression d'une bande de circulation et zone de stationnement.

Demande de B.U.P. – D.U. du 25/10/2018.

L'Assemblée émet des *remarques*.

La Commission se réjouit de la volonté d'améliorer la visibilité du Palais des Académies, édifice emblématique du patrimoine bruxellois, en intégrant le projet aux travaux prévus dans le cadre du réaménagement des pistes cyclables de la Petite ceinture (permis accordé en janvier 2018).

Compte tenu des alternatives proposées par le demandeur, fondées sur des logiques de lecture opposées, la CRMS opte pour celle qui privilégie la continuité des plantations d'alignement le long de la Petite ceinture. Elle s'oppose, par conséquent, à l'abattage projeté des quatre arbres devant le Palais.

Le projet traverse la zone de protection de l'ensemble néo-classique formé par le Palais des Académies et son jardin sis 1, rue Ducale. Le périmètre d'intervention se situe plus précisément à l'arrière, boulevard du Régent, sur une distance d'environ 160 mètres de part et d'autre du Palais.

Il est compris dans une ZICHEE du PRAS et jouxte le boulevard du Régent indiqué comme axe structurant, en ce compris le carrefour avec la rue Montoyer.

La demande est introduite par l'asbl Quartier des Arts dont la vocation consiste à défendre « *la qualité de l'environnement et de l'aménagement du quartier qui renferme le Sablon, la place Royale, le parc de Bruxelles, la place du Congrès, depuis le Palais de Justice jusqu'au Botanique* ».

Concrètement, les travaux portent sur :

- le raccourcissement des traversées piétonnes et cyclistes par la suppression d'une bande de circulation ;
- l'aménagement de pistes cyclables de part et d'autre du carrefour ;
- l'agrandissement des bermes plantées centrales de part et d'autre du carrefour ;
- l'abattage de quatre arbres devant le Palais des Académies ;
- la suppression de zones de stationnement devant le Palais des Académies ;
- la mise en place de drapeaux et d'œuvres d'art.

Remarque générale

En ce qui concerne l'amélioration de la perspective vers l'une des principales façades du Palais des Académies (dans l'axe de la rue Montoyer), le projet évoque deux options différentes fondées sur des logiques opposées, à savoir celle de

³ Annexe I à l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale entamant la procédure de classement comme monument de la totalité de l'ancien abri hôpital situé dans l'emprise du site de la gare de formation de Schaerbeek sis à hauteur de la rue Ranson à Bruxelles (Haeren)

la mise en valeur de la perspective patrimoniale du Palais depuis l'axe Montoyer, et celle de la continuité des plantations d'alignement des boulevards de la Petite ceinture.

La CRMS comprend bien évidemment que la mise en valeur de cette remarquable façade du Palais, similaire à celle tournée vers la rue Ducale, par le dégagement de la perspective peut rencontrer l'esprit de composition urbanistique de l'époque néoclassique. Le dégagement proposé pourrait en effet magnifier la perspective l'aboutissement de l'évolution de l'environnement du Palais, dans le sillage du percement de la rue Montoyer parfaitement dans l'axe du centre de l'édifice.

Pour autant, la CRMS rappelle qu'à l'origine, les plantations d'alignement des boulevards se prolongeaient devant la façade du Palais (l'aménagement du boulevard est contemporain de la construction du Palais) et ce, même après le percement de la rue Montoyer (postérieur à l'aménagement des boulevards).

Bien que l'équilibre des plantations d'arbres ait déjà été fortement altéré (platanes de taille différente côté boulevard du Régent et avenue des Arts), le projet d'abattre quatre sujets à haute tige briserait la cohérence de l'alignement côté boulevard du Régent.

En outre, aucun des arbres en question ne semble souffrir d'un problème phyto-sanitaire justifiant leur abattage. La CRMS ne peut dès lors souscrire à leur abattage pur et simple dès lors qu'ils participent pleinement à la masse végétale et au paysage urbain de la Petite ceinture et qu'ils ne présentent aucun danger. Ces arbres sont en outre dépourvus de feuilles plusieurs mois par an, ce qui garantit une plus grande visibilité vers la façade du Palais dès l'automne.

La CRMS opte donc pour la conservation des quatre arbres et le maintien de la continuité des plantations d'alignement le long de la Petite ceinture. Une taille progressive de leur couronne pourrait être éventuellement envisagée pour dégager davantage la vue sur la façade du Palais. Le cas échéant, une telle intervention devra impérativement être réalisée par un élagueur qualifié.

Remarques particulières

- ***La Commission souscrit au principe de raccourcir les traversées piétonnes et cyclistes (suppression d'une bande de circulation), de supprimer des zones de stationnement devant le Palais des Académies et d'agrandir la berme centrale.*** Ces interventions devraient contribuer tant à la valorisation du patrimoine qu'à la sécurité des usagers.

- En ce qui concerne le revêtement du sol projeté avec une alternance de bandes minérales et végétales, la CRMS estime que, si cette combinaison permettrait certes d'évoquer un peu plus le caractère végétal initial, elle participerait, comme l'abattage des arbres, à une mise en exergue de ce tronçon, au détriment de la continuité des boulevards. ***Elle demande de maintenir le principe de l'engazonnement existant (pas de combinaison minéral/végétal ni de mise en œuvre en peigne).***

- Par ailleurs, si l'objectif du projet est de dégager la perspective du Palais des Académies dans l'axe de la rue Montoyer, on veillera à ce que les « œuvres d'art » projetées (statues 1 et 2) ne réduisent pas la visibilité de l'édifice et qu'elles s'intègrent à la composition néoclassique. Il en va de même pour la mise en place des drapeaux (sur mâts), de part et d'autre, du carrefour, qui limiteraient la vue des arbres et des jardins encadrant le Palais des Académies, alors que l'édifice est conçu pour s'insérer dans un paysage végétal. ***La CRMS recommande d'abandonner le projet des drapeaux et de placer à cet endroit des œuvres d'art appropriées au contexte.*** De manière plus générale, il convient en effet de réduire l'encombrement de la voie publique au strict nécessaire, en ce compris les panneaux de signalisation (en concertation avec Bruxelles Mobilité).

Vu l'intérêt de cette perspective patrimoniale, le revêtement ocre des pistes cyclables devrait être également plus discret.

- Enfin, en ce qui concerne les trottoirs devant le Palais des Académies (boulevard du Régent), la CRMS se réjouit de la conservation du dallage en pierre bleue qui caractérise le paysage urbain du quartier Royal depuis le milieu du XIXe siècle. Elle souligne que, dans la logique du réseau des trottoirs du XIXe siècle, ce dallage de pierre bleue se substitue à un revêtement de pavés devant les entrées carrossables. ***La CRMS invite donc l'auteur de projet à particulièrement veiller à conserver cette combinaison.***

8. BXL22674

BRUXELLES. Rue de la Montagne, 38-40.

(= ZP maison traditionnelle rue des Bouchers 67 / ZP rue du Marché-aux-Herbes 87 / ZP Unesco Grand Place / Inventaire).

PERMIS D'URBANISME : transformation de la façade du rez-de-chaussée (musée du Cristal).

Demande de la Commission de concertation du 31/10/2018, reçue le 5/11.

La CRMS émet des remarques.

L'immeuble n^{os} 38-40 est situé dans la zone de protection des biens classés suivants : la maison n^o67, rue des Bouchers (AG du 20/09/2001) et l'ensemble n^{os} 87-111, rue du Marché aux Herbes (AG du 20/09/2001). La rue de la Montagne est elle-même située dans la « zone tampon » de la Grand-Place, classée au patrimoine mondial Unesco.

Contexte

La rue de la Montagne constituait l'une des principales branches de l'ancienne chaussée « Steenweg », qui menait à la Porte du Treurenberg (1^{ère} enceinte). Le côté pair de la rue relève du PPA 30/10 des années 60 « Grand-Place et ses abords » et, s'il aligne encore quelques maisons anciennes traditionnelles, la plupart des constructions furent démolies et reconstruites dans un style pastichant le baroque avec des façades-pignon d'environ quatre niveaux. Malgré ces façades-pignons, beaucoup de ces maisons ont une toiture parallèle à la rue. La double parcelle sise aux n^{os} 38-40, est l'une de ces reconstructions des années 60, affichant une élévation uniforme, de respectivement deux et trois travées sous pignon (cfr. *Inventaire Cellule Patrimoine Historique (Ville de Bruxelles). Évolution du bâti dans l'îlot sacré*, îlot 6 vol. 1, p.9). La façade actuelle est sensiblement identique à celle des années 60, y compris la devanture au rez-de-chaussée, si ce n'est le remplacement des châssis de fenêtre, avec la suppression des croisillons, et des portes d'entrée.

Demande

La demande porte sur la transformation et l'agrandissement de la devanture actuelle, en vue de l'adapter à la nouvelle fonction du bâtiment, qui deviendrait un « Musée du Cristal belge ». Actuellement, chacun des rez-de-chaussée comporte une porte et une vitrine/devanture qui reproduisent en façade l'organisation de l'ancien parcellaire. Un large auvent recouvre les deux vitrines et la porte située entre les deux.

Afin d'augmenter la transparence et de faciliter l'accès pour le public, il est demandé de créer au n^o40 une large devanture, en réunissant la porte et la vitrine en une seule baie vitrée allant du sol au linteau de la devanture actuelle, d'y placer une double porte vitrée et de placer cette nouvelle devanture en retrait d'1,5 m par rapport à l'alignement de la façade, afin de créer un espace abrité. Ce nouvel espace en retrait serait pavé dans la continuité du revêtement de l'actuel trottoir. Au n^o38, l'allège de la devanture existante serait également descendue jusqu'au niveau du sol. La porte de gauche resterait inchangée, à l'exception de la disparition de la petite fenêtre d'imposte qui n'apparaît plus dans la situation projetée. Un volet grillagé de protection serait placé devant les trois baies projetées, dans le plan de la façade.

Avis

La CRMS ne s'oppose pas aux travaux projetés, mais elle émet cependant des remarques concernant le retrait trop important (1,5m) de la nouvelle devanture du n^o40, ainsi que le pavage prévu dans la continuité de celui du trottoir. Afin de garantir une homogénéité dans l'enfilade visuelle de la rue, la CRMS demande de réduire le recul de la devanture en s'alignant sur le retrait présent dans les rez-de-chaussée des façades voisines et de marquer au sol la différence trottoir/façade, telle qu'on la retrouve dans les façades voisines, par l'utilisation de matériaux différenciés marquant le socle de la façade.

9. EVR20033

EVERE. Avenue Henry Dunant / angle rue de l'Arbre Unique.

(= ZP cimetière de Bruxelles).

PERMIS D'URBANISME : régularisation de la démolition de 4 maisons menaçant ruine autorisée par arrêté du Bourgmestre d'Èvère du 17/02/2018, construction d'un immeuble à appartements comportant une crèche, une surface commerciale, 2 niveaux de parking en sous-sol, 6 emplacements en zone de recul.

Demande de B.U.P. - -D.U. du 31/10/2018.

La CRMS émet des remarques.

Étendue de la protection

Le projet se situe dans la zone de protection du Cimetière de Bruxelles, classé comme site par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6/02/1997.

Historique du bien

La demande concerne e.a. la régularisation de la démolition de quatre maisons anciennement occupées par des tailleurs de pierre. Si ces maisons semblaient encore en bon état de conservation fin 2006 (voir ci-dessous), le bourgmestre

d'Evere a autorisé la démolition de ces bâtiments par arrêté du 27/02/2018 en raison de leur état de délabrement avancé et du danger qu'ils représentaient pour les passants.

Le reste du site visé par la demande est constitué d'un vaste terrain en friche colonisé par la végétation.

Historique de la demande

La CRMS avait déjà émis un avis sur la démolition de ces quatre maisons et sur la construction d'un immeuble d'entreprise en sa séance du 6/12/2006. Elle y regrettait la démolition de maisons en bon état de conservation et suggérait de leur trouver une affectation en logement. Elle demandait de réduire l'ampleur du nouveau bâtiment, d'en revoir l'expression architecturale et de respecter l'alignement.

Analyse de la demande

La demande actuelle concerne la régularisation de la démolition des quatre maisons insalubres ainsi que la construction en retrait de l'alignement d'un immeuble à logements multiples (71 appartements), d'une crèche (106m²), d'une surface commerciale (456m²), de 95 emplacement de parking répartis sur deux niveaux de sous-sol accessible depuis la rue de l'Arbre Unique par une rampe unique, 9 emplacements pour PMR et 6 emplacements extérieurs accessibles depuis la rue de l'Arbre Unique et accessoires à la surface commerciale. L'entièreté du terrain couvre une superficie de 2847m².

L'immeuble projeté présente un gabarit R+4+penthouse et de R+6+penthouse à l'angle; il s'articule en quatre 'résidences' sur des sous-sols communs. Les façades proposent un jeu de volumes saillants et rentrants où dominant le crépi de ton blanc, le crépi de ton gris foncé et de ton gris clair ainsi que des châssis (PVC) et balcons de ton gris foncé et gris ton ardoise avec garde-corps en verre.

Avis

Situé à proximité de l'entrée monumentale du cimetière, l'immeuble projeté se trouve dans le champ de vision des deux pavillons d'entrée et du mur en *opus incertum*, conçus par l'architecte de la Ville de Bruxelles Victor Jamaer en 1877 lors de l'aménagement du cimetière en collaboration avec l'architecte paysager Louis Fuchs. La CRMS estime que l'expression architecturale et le gabarit du nouveau bâtiment entrent en concurrence avec l'ensemble patrimonial du cimetière (entrée, mur de clôture, cimetière) et entrave les perspectives sur et depuis le site classé. Par ailleurs, l'implantation en retrait de l'alignement tend à déstructurer le tissu urbain, déjà peu qualitatif, autour du site. La CRMS demande dès lors de réduire l'ampleur du volume et de simplifier l'expression architecturale dans le respect de l'alignement.

10. SBK40038 **SCHAERBEEK. Croisement formé par les tronçons du square François Riga des n°16 à 20, rue Nestor de Tière des n°11 à 19, avenue Eugène Demolder des n°149 à 156, avenue Emile Verhaeren à hauteur du n°120.**
(= ZP partie de l'avenue Huart Hamoir en voie de classement comme site).
PERMIS D'URBANISME : réaménagement de l'espace public et abattage de 5 arbres de haute tige.
Demande de B.U.P. – D.U. du 25/10/2018, reçue le 26/10.

La CRMS formule les remarques suivantes.

Demande et contexte

Le projet porte sur le réaménagement du carrefour formé par le tronçon Ouest du square François Riga, la rue Nestor de Tière et les avenues Eugène Demolder et Emile Verhaeren à Schaerbeek. Le square Riga est repris à l'Inventaire légal des Sites. Comme l'ensemble du square Riga, l'espace public concerné est compris dans la zone de protection du site formé par l'avenue Huart Hamoir, classé par arrêté du 5/07/2018. Il est repris au PRAS comme axe structurant ainsi qu'en ZICHEE.

La demande a pour objectif de requalifier l'espace public, de renforcer le statut de la zone 30, d'aménager un espace partagé et de renforcer le traitement végétal. Concrètement, on prévoit :

- × la rénovation et l'élargissement des trottoirs ainsi que la création d'oreilles de trottoirs et le recentrement du rond-point (déplacement de l'olivier y présent),
- × le renouvellement des profils et des revêtements (voirie asphaltée, zone de stationnement recouverte de pavés porphyre, trottoirs en pavés platines 14x14x8 à joints alternés),
- × l'abattage de 5 arbres et la plantation de végétations basses et arbustives
- × l'aménagement d'une zone de repos (nouveau mobilier urbain, bulles de verres enterrées),
- × l'aménagement de la rue Nestor de Tière en zone 20,
- × l'intégration de dispositifs pour cyclistes : pistes démarquées au sol, 5 ensembles d'arceaux et deux box pour vélos.

Avis CRMS

La CRMS encourage le projet de requalification du square Riga et souscrit à la réorganisation proposée de cet espace public tout comme au principe de la zone de repos aménagée à l'articulation avec la rue Nestor de Tière. Elle estime toutefois que les interventions devraient davantage préserver la lisibilité de la forme triangulaire du square, en symétrie avec son pendant Est, tout en protégeant le caractère planté du lieu.

La Commission demande dès lors d'adapter les plans et de faire prévaloir le maintien des formes urbaines existantes – élément clé structurant le paysage urbain du quartier Huart Hamoir – sur la mise en œuvre de dispositifs purement fonctionnels et circulatoires tels que prévus. Dans cet objectif, les « oreilles » de trottoir devraient être au maximum simplifiées, en particulier celles qui marquent la pointe du square et qui, telles que proposées, déstructurent et morcellent l'espace (indiqués en rouge).

Pour ce qui concerne l'espace partagé prévu à l'entrée de la rue N. de Tière, la Commission demande de conserver les deux prunus existants et de les intégrer à la future zone de repos. Ces arbres sont plantés dans la continuité des alignements apparus depuis la Seconde Guerre et forment avec ceux-ci un ensemble visuel cohérent, surtout en saison de floraison. Les prunus constituent une masse végétale significative que l'on doit à tout prix conserver, d'autant que les futurs travaux de métro auront un impact non négligeable sur la masse végétale qui marque l'axe du square.

La suppression des 3 platanes est acceptable car cette espèce est peu compatible à la configuration étroite des trottoirs. La CRMS peut souscrire à leur abattage pour autant qu'ils soient remplacés par une espèce mieux appropriée.

Quant au traitement minéral proposé pour la zone de repos (pierres brutes, graminées, etc. - cf. images de référence ci-contre) il devrait être revu au bénéfice du maintien d'un aménagement végétal, sobre et facile en termes de gestion, pour être intégré à l'ensemble paysager Riga / Huart Hamoir inscrit en ZICHEE et / ou classés. Enfin, le stationnement le long des façades devrait être évité à cet endroit. Il s'agit également de minimiser au maximum l'encombrement des dispositifs et du mobilier urbain (box vélo, ...) au bénéfice de la lecture et de la compréhension de la lisibilité urbaine.

11. WSP20130

WOLUWE-SAINT-PIERRE. Avenue Edmond Parmentier, 2-6.

(= ZP musée du tram sis avenue de Tervueren 364b / jouxte le parc Parmentier).

PERMIS D'URBANISME : démolition de 2 habitations unifamiliales et 1 immeuble de rapport, construction d'un immeuble à appartements.

Demande de la Commune du 22/10/2018, reçue le 23/10.

La CRMS émet un avis défavorable.

Étendue de la protection

Les immeubles sis avenue Parmentier n^{os} 2 et 4 sont antérieurs à 1932 et donc repris à l'Inventaire. Quant à la zone concernée par la demande de PU, elle se situe dans le périmètre du RCUZ Plateau de Stockel ainsi qu'en ZICHEE. Par ailleurs, une partie des terrains est reprise dans la zone de protection du dépôt de trams et Musée du Transport Urbain Bruxellois sis avenue de Tervueren 364b et classés comme ensemble par l'arrêté du 29/11/2001. Face aux propriétés visées par la destruction, se trouve le parc Parmentier classé comme site depuis le 17/12/1981 alors qu'à l'arrière les parcelles débouchent sur la propriété Blaton classée comme site depuis le 11/02/1999.

Historique des biens

La construction des n^{os} 2 et 4 de l'avenue Parmentier est quelque peu postérieure à la première vague de lotissement de cette voirie dont le percement est décidé en 1907. Ces deux maisons unifamiliales sont élevées dans la seconde moitié des années 1920 par les frères Albert et Victor Verbist, également à l'origine des n^{os} 8, 14 et 106-108 de la rue. Le n^o 6, quant à lui, est construit en 1932 par l'architecte E. Brialmont et appartient à une série d'immeubles à appartements de gabarit modeste qui viennent border l'avenue à partir des années 1930⁴.

En 1996, les deux maisons unifamiliales ont subi d'importants dommages, suite à la rupture d'une canalisation d'eau de l'IBDE (Hydrobru) (les événements ont occasionné une longue procédure judiciaire).

Historique de la demande

En août 2013, la CRMS est saisie d'une demande d'avis relative à la démolition des n^{os} 2-4 et à la construction d'un nouvel immeuble à appartements. Une visite des lieux a été organisée le 26 septembre afin d'évaluer la valeur patrimoniale éventuelle des deux maisons. La Commission a conclu que « les maisons visées ne revêtaient pas un intérêt intrinsèque exceptionnel mais qu'elles présentaient avant tout une **valeur d'accompagnement incontestable au**

⁴ RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, « Avenue Edmond Parmentier », dans *Inventaire du patrimoine architectural*, [http://www.irismonument.be/fr.Woluwe-Saint-Pierre.Avenue_Edmond_Parmentier.html], consulté le 13/11/2018.

niveau de l'alignement d'immeubles faisant face au parc Parmentier et dont elles constituent l'extrémité dans un site assez pittoresque » (avis AVL/CC/WSP-2.130 /s.543 du 02/10/2013).

Description de la demande

La présente demande concerne la démolition non seulement des deux maisons visées en 2013 mais également d'un immeuble d'appartements au gabarit modeste, et leur remplacement par un immeuble de 17 appartements répartis sur 6 niveaux. Deux niveaux souterrains seraient creusés. Le -2 accueillerait 24 emplacements de parking, des emplacements pour vélos et/ou motos ainsi qu'un grand local poubelle. Vu la très forte pente du terrain, l'accès se ferait de plain-pied via le Bovenberg, en face de l'entrée des parkings de l'immeuble voisin (n° 2a). En façade, les parements seraient en pierre beige et en pierre bleue, les châssis en aluminium gris foncé et les garde-corps des terrasses en verre.

Avis

Comme en 2013, la Commission regrette que ce front bâti homogène et assez harmonieux du point de vue typologique et des gabarits, offrant un vis-à-vis de qualité au parc classé, disparaisse au profit d'un imposant immeuble à logements multiples, se déployant sur plusieurs parcelles. C'est pourquoi, elle n'encourage pas la mise en commun des trois parcelles et estime au contraire préférable de préserver l'identité parcellaire qui soutient le caractère pittoresque des lieux.

Les qualités paysagères du site sont non seulement liées à la succession de constructions étroites et basses mais également, en ce qui concerne la fin de l'alignement, aux retraits successifs dégagant progressivement la vue vers le Bovenberg et assurant une perméabilité visuelle du talus planté. Ce dernier serait d'ailleurs menacé par l'emprise trop importante des niveaux souterrains, due à un nombre excessif d'emplacements de parking.

Historiquement, le Bovenberg reliait le bas de Woluwé à ce qui deviendra le parc Parmentier. Son tracé linéaire est encore visible aujourd'hui dans le parc, mais la création de l'Avenue Edmond Parmentier, avec un important talutage, a nécessité la création d'un raccordement en « S », coupant cette continuité. Celle-ci devrait être rétablie, au moins visuellement.

Le rôle du Bovenberg ne doit pas se limiter à être une voie de service, utilisée uniquement pour accéder aux parkings d'immeubles à appartements.

Enfin, le gabarit de l'immeuble projeté (REZ+4) nuirait à l'ensemble urbanistique et paysager de l'avenue Parmentier longeant le parc du même nom. L'immeuble situé au n° 2a doit rester une exception regrettable au sein de cet environnement bâti et ne pas constituer une référence pour de futures constructions.

En conclusion, pour toutes les raisons développées ci-dessus, la Commission se prononce **défavorablement** au projet de démolition/reconstruction.

Proposition de dossiers non instruits / Voorstel van niet onderzochte dossiers⁵

12. BXL22670 BRUXELLES. Petite rue des Bouchers, 33-35.
(= ZP Unesco Grand Place / Inventaire).
PERMIS D'URBANISME : mise en conformité des transformations lourdes avec changement d'utilisation et de destination d'un immeuble de logements avec commerces (restaurants et bar) au rez-de-chaussée et 1^{er} étage, impliquant la modification du nombre et de la répartition de 7 logements (4 studios, 2 appartements 1 chambre et 1 appartement 3 chambres) du 1^{er} étage au 3^{ème} étage ; transformations intérieures, façades avant et arrière ; régularisation de la transformation du 4^{ème} étage en un loft et un appartement 1 chambre et construction d'un 5^{ème} étage (étage en recul avec terrasses pour un appartement 4 chambres).
Demande de la Commission de concertation du 17/10/2018, reçue le 19/10.

⁵ Les points non marqués d'un ne seront pas instruits en séance, sauf demande expresse d'un membre. Les dossiers seront renvoyés au demandeur accompagné de la mention suivante « *Le dossier mentionné sous rubrique a été inscrit à l'ordre du jour de la séance plénière de la CRMS mais la Commission n'a pas rendu d'avis à ce sujet. Pour toute question patrimoniale que vous jugeriez urgente, la CRMS reste bien entendu toujours à votre disposition.* » Pour rappel, la Direction des Monuments et des Sites fait partie des instances qui composent la Commission de Concertation, pour le volet patrimoine.

Behoudens uitdrukkelijk verzoek van de leden, worden de agendapunten zonder niet onderzocht tijdens de vergadering. Deze aanvragen worden als volgt beantwoord : "De Koninklijke Commissie voor Monumenten en Landschappen heeft bovengenoemd dossier geagendeerd op haar plenaire vergadering maar heeft hierover geen advies uitgebracht. De Commissie blijft uiteraard ter beschikking voor elke dringende erfgoedvraag." Ter herinnering, de Directie Monumenten en Landschappen maakt deel uit van de vertegenwoordigers van de openbare instanties van de overlegcommissie, voor het erfgoedluik.

13. BXL22671 BRUXELLES. Rue du Lombard, 43-47.
(= ZP immeuble sis 30 rue du Lombard / ZP ancien hôtel de Limminghe et Palais du Gouverneur sis 20 rue du Chêne / ZP Unesco Grand Place / Inventaire).
PERMIS D'URBANISME : transformation d'un immeuble affecté à du commerce et atelier en appart-hôtel (4 studios, un appartement 1 chambre, un appartement 2 chambres, deux appartements 3 chambres), un espace événementiel au 1^{er} étage avec maintien du commerce au rez-de-chaussée et à l'entresol ; transformations intérieures structurelles ; aménagement d'une terrasse au 4^{ème} étage sur la toiture plate du bâtiment arrière ; installation d'un escalier de secours dans la cour ; transformation de la toiture et des vitrines (mise en conformité).
Demande de la Commission de concertation du 22/10/2018, reçue le 24/10.
14. BXL22673 BRUXELLES. Rue du Midi, 91-95.
(= ZP ensemble maisons traditionnelles rue des Grands Carmes 5, 7, 9 et maison traditionnelle rue des Grands Carmes 8).
PERMIS D'URBANISME : couverture de la cour en extension du commerce au n°95, percement du mur porteur pour la réunion des 2 commerces, aménagement d'un accès indépendant pour les logements au n°95, placement d'un bardage aspect bois au rez-de-chaussée, uniformisation des menuiseries (mise en peinture en noir) (régularisation).
Demande de la Commission de concertation du 31/10/2018, reçue le 5/11.
15. SGL20398 SAINT-GILLES. Avenue Ducpétiaux, 22 (arch. E. Bogaers, 1896).
(= ZP ensemble maisons Art Nouveau av. Ducpétiaux 18-20/ Inventaire).
PERMIS D'URBANISME : modification du nombre et de la répartition des logements, placement d'un ascenseur, modification du volume et des menuiseries de la façade avant.
Demande de la Commune du 18/10/2018, reçue le 22/10.
16. WMB20063 WATERMAEL-BOITSFORT. Avenue des Archiducs, 58.
(= ZP Logis-Floréal).
PERMIS D'URBANISME : transformation et réaffectation d'une boulangerie en Horéca, création d'une terrasse pour le logement en façade arrière.
Demande de la Commune du 22/10/2018, reçue le 23/10.
17. XL200594 IXELLES. Rue des Echevins, 78.
(= ZP parc Jadot et hôtel de maître Canonne rue du Bourgmestre 15 / date d'avant 1932).
PERMIS D'URBANISME : mise en conformité de l'extension du logement du rez bel étage vers le demi sous-sol et réaménagement de ce duplex (notamment placement d'un escalier de liaison), extension du bel-étage vers l'arrière, modification des façades arrières, placement d'un isolant sur la façade latérale de l'annexe arrière, création d'une terrasse suspendue à l'arrière.
Demande de la Commune du 31/10/2018, reçue le 8/11.
18. BXL22675 BRUXELLES. Rue des Patriotes, 5.
(= ZP des Squares Ambiorix, Marie-Louise, Marguerite et avenue Palmerston / date d'avant 1932).
PERMIS D'URBANISME : restitution de la situation du PU de 1957 : transformation vitrine commerciale en façade avant et réaffectation du rez-de-chaussée en commerce, création d'une lucarne en façade arrière (régularisation).
Demande de la Commune du 8/11/2018, reçue le 9/11.